

PROCES VERBAL de la réunion DU 27 JANVIER 2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt-sept janvier, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur GADBIN Joël.

Date de convocation : 20 janvier 2017 de membres : en exercice : 15 présents : 12

Présents : GADBIN Joël, LARDEUX Roselyne, CHEVREUL Elisabeth, RANGEARD Michaël, JOUFFLINEAU Céline, PETITGAS Cédric, MARAIS Gabriel, LE MERRE Carole, BRAULT Thierry, LEPAGE Thierry, PICHOT Edith, CLAUDE Gisèle.

*excusés : GOYET Olivier a donné pouvoir à PETITGAS Cédric
DERSOIR Emmanuel a donné pouvoir à RANGEARD Michaël
BRUNET Yvette a donné pouvoir à BRAULT Thierry*

Secrétaire de séance : LE MERRE Carole,

Délibération n° D2017.01

LOTISSEMENT BEDENNERIE 5 - Dénomination des rues

Le conseil municipal, après délibération et à main levée :
DECIDE d'attribuer au lotissement à usage d'habitation de la Bédennerie 5 les noms de rues suivants :

- Rue de la Goulandière pour les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7,
- Impasse de la Torte pour les lots et 8, 9, 10, et 11

Délibération n° D2017.02

opposition au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier

Rapporteur : le Maire

EXPOSE : La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014 (dénommée loi ALUR) modifie dans son article 136 les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux communautés de communes et communautés d'agglomération.

Elle donne désormais aux EPCI la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme.

Cette compétence sera effective à l'expiration d'un délai de trois ans après l'adoption de la loi, soit le 27 mars 2017, pour les intercommunalités ne l'ayant pas déjà acquise, tout en apportant une exception dans le cas où "au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent dans les trois mois précédant le terme du délai d'applicabilité".

Il en résulte que le transfert de plein droit aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération de la compétence en matière de PLU interviendra le 27 mars 2017, sauf en cas d'opposition des communes dans les conditions exposées ci-dessus.

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014,

PROPOSITION : le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- de s'opposer au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes du pays de Château-Gontier,
- de le charger de notifier sans délai la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes, ainsi qu'à Madame la sous-préfète,
- de le charger de signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

DECISION :

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité

S'OPPOSE au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes du pays de Château-Gontier, CHARGE de notifier, sans délai, la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes, ainsi qu'à Madame la sous-préfète, CHARGE de signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Délibération n° D2017.03

Service commun d'Instruction ADS de la CCPCG – Modification des conditions financières – signature d'un avenant à la convention

Rapporteur : le Maire

EXPOSÉ :

La Loi du 27 mars 2014 pour l'Accès au Logement pour un Urbanisme Rénové (A.L.U.R.) a mis fin à la mise à disposition des services de l'État aux communes pour l'instruction des autorisations liées au droit des sols*.

* à compter du 1^{er} juillet 2015 pour les communes membres d'un EPCI regroupant plus de 10 000 habitants et couvertes par un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ou par un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.),

* à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les communes dotées d'une carte communale.

Conformément à l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article R423-15 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Communautaire, par délibération n° CC-021-2015 du 24 février 2015, a créé au 1^{er} janvier 2015 un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols.

Les communes d'Azé, Bierné, Château-Gontier, Chemazé, Coudray, Daon, Fromentières, Gennes-sur-Glaize, Laigné, Loigné-sur-Mayenne, Ménil, Origné, Saint-Denis-d'Anjou et Saint-Fort ont ainsi signé une convention portant création et adhésion à ce service commun.

Cette convention précise notamment :

- les missions exercées par le service commun et celles exercées au niveau communal,
- les modalités de gestion du service commun,
- les modalités de participation financière des communes et de la Communauté de Communes.

A compter du 1^{er} janvier 2017, les communes d'Ampoigné, Argenton-Notre-Dame, Châtelain, Houssay, Marigné-Peuton et Saint-Laurent-des-Mortiers ne vont plus bénéficier des services de l'État et doivent donc adhérer au service commun de la Communauté de Communes, par la signature d'une convention d'adhésion avec la Communauté de Communes.

Les membres du Conseil Communautaire, par délibération n°CC-075-2016 en date du 13 décembre 2016 se sont prononcés favorablement sur cette adhésion.

Cette adhésion aboutit à une modification des participations financières des 14 communes qui avaient adhéré en 2015. Il est donc proposé la signature d'un avenant à la convention initiale en date du 31 mars 2015.

Projet d'avenant joint en annexe.

Le coût de fonctionnement du service commun est assuré par les communes bénéficiaires sous la forme de réduction des attributions de compensation (A.C). La Communauté de Communes prend en charge les frais de réinvestissement en équipement et le coût du GVT.

Le montant des sommes pris en charge par chaque commune a été calculé sur une base forfaitaire prenant en compte les charges à caractère général et les charges de personnel pour un coût équivalent temps plein de 50 000 €, avec 1,95 ETP pris en charge par la Ville de Château-Gontier et 1,5 ETP pour les autres communes.

A titre indicatif, à partir du 1^{er} janvier 2017, la répartition sera la suivante :

Commune	Participation	Commune	Participation
AMPOIGNE	2 100 €/an	HOUSSAY	2 372 €/an
ARGENTON NOTRE			
DAME	1 006 €/an	LAIGNE	3 592 €/an
AZE	13 569 €/an	LOIGNE	4 961 €/an
BIERNE	2 874 €/an	MARIGNE PEUTON	2 363 €/an
CHATELAIN	1 743 €/an	MENIL	4 175 €/an
CHEMAZE	6 689 €/an	ORIGNE	2 149 €/an
COUDRAY	3 899 €/an	SAINT DENIS D'ANJOU	5 652 €/an
DAON	1 850 €/an	SAINT FORT	6 964 €/an
		SAINT LAURENT DES	
FROMENTIERES	3 379 €/an	MORTIERS	850 €/an
GENNES SUR GLAIZE	4 813 €/an	TOTAL	75 000 €

Les communes adhérentes acceptent d'ores et déjà l'adhésion des autres communes membres de la Communauté de Communes dans les années à venir et donc une modification de la participation de chacune selon les critères définis précédemment.

PROPOSITION : Au regard de ces éléments, le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver l'avenant à la convention initiale portant création et adhésion à ce service commun en date du 31 mars 2015 et de l'autoriser à le signer ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

DECISION :

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant à la convention initiale portant création et adhésion à ce service commun en date du 31 mars 2015

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'avenant ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

Délibération n° D2017.04

FCATR - Volet 2A du précédent dispositif - Adhésion de la commune de Longuefuye au groupement "traceuse de signalisation routière" Daon - Coudray - Ménil et Châtelain - Signature d'un avenant à la convention de mise à disposition

EXPOSÉ : Par délibération n° CC-029-2013 en date du 23 avril 2013, le Conseil Communautaire s'est prononcé favorablement sur la mise à disposition d'une traceuse de signalisation routière, auprès des communes de Daon, Coudray et Ménil, dans le cadre du volet 2A du précédent dispositif FCATR.

La Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier a procédé à l'acquisition puis à la mise à disposition du matériel auprès des communes susvisées, auxquelles s'est associée la commune de Châtelain par délibération n° CC-069-2015 du 15 septembre 2015.

Le versement de la redevance annuelle due par les communes concernées, égal à 1/25^{ème} du coût HT du matériel mis à disposition, soit une redevance de 276,63 €/an (coût du matériel = 6 915,93 € HT), a été portée à 69,15 €/commune/an jusqu'en 2017.

La commune de Daon, en qualité de porteur du groupement, prend à sa charge, pour le compte des autres communes, le montant de la redevance annuelle, ainsi que l'ensemble des charges d'entretien, fluides, réparations et divers, au titre de l'utilisation du matériel.

La commune de Daon, au nom du groupement, sollicite chaque année auprès des autres communes du groupement la contribution financière due (redevance et frais divers).

La commune de Longuefuye souhaite s'associer à ce groupement pour pouvoir utiliser le matériel. Il convient donc à ce titre de modifier la convention initiale, afin d'intégrer cette commune à ce groupement.

Le montant de la redevance annuelle due par les communes concernées s'en trouve corrigé :

- redevance déjà perçue en 2013 et 2014 = 276,63 €/an, soit 92,21 €/commune/an (3 communes).
- redevance déjà perçue pour 2015 et 2016 = 276,63 €/an soit 69,15 €/commune/an (4 communes).
- redevance à venir pour 2017 = 276,63 €/an soit 55,33 €/commune/an (5 communes).

Vu la délibération n° CC-029-2013 en date du 13 décembre 2016, le Conseil Communautaire s'est prononcé favorablement à l'adhésion de Longuefuye au groupement « traceuse de signalisation routière », auprès des communes de Daon, Coudray, Ménil et Chatelain, et sur la signature d'un avenant n° 2 à la convention de mise à disposition dans le cadre du volet 2A du précédent dispositif FCATR.

PROPOSITION : Au regard de ces éléments, Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de :

- se prononcer favorablement sur l'intégration de la commune de Longuefuye au groupement de communes "traceuse de signalisation routière" (Daon, Coudray, Ménil et Châtelain), et sur la signature d'un avenant n° 2 à la convention de mise à disposition de la traceuse de signalisation routière entre la Communauté de Communes et les communes ;
- l'autoriser, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à ce dossier.

DÉCISION : A l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal :

SE PRONONCE favorablement sur l'intégration de la commune de Longuefuye au groupement de communes "traceuse de signalisation routière" (Daon, Coudray, Ménil et Châtelain), et sur la signature d'un avenant n° 2 à la convention de mise à disposition de la traceuse de signalisation routière entre la Communauté de Communes et les communes ;

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Délibération n° D2017.05

Participation de la commune de SAINT DENIS D'ANJOU aux frais de fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement de la commune de COUDRAY pour 2017 et années suivantes.

Considérant que la commune de SAINT DENIS D'ANJOU a demandé à bénéficier des services d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de la commune de COUDRAY pour les petites et grandes vacances, en octobre 2016.

Vu la nécessité de fixer les modalités de cette participation financière entre ces deux communes par convention,

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité

AUTORISE le maire à signer une convention avec la commune de SAINT DENIS D'ANJOU afin d'arrêter les modalités de calcul de la participation de commune de SAINT DENIS D'ANJOU à la commune de COUDRAY aux frais de fonctionnement des services d'accueil de loisirs sans hébergement, ceci à compter de l'année 2017 (exercice comptable 2017) et pour les années suivantes.

Délibération n° 2017-06

Lotissement de la BEDENNERIE : prix de vente du lot n° 12

Le Maire rappelle que l'immeuble acheté à M et Mme FORVEILLE ne fait pas partie du lotissement de la Bédénnerie 5. Le conseil municipal a profité de cette opportunité d'achat pour viabiliser cet espace en même temps que le lotissement et créer une servitude de passage des réseaux eaux usées et eaux pluviales pour se raccorder rue de la Goulandière.

Par délibération n° 2016-51 en date du 9 décembre 2016, le conseil a déterminé le prix de vente des parcelles.

Or l'immeuble acquis de la propriété FORVEILLE a été séparé en :
Lot 12 pour 557 m² supporté par une servitude des eaux usées e pluviales
Lot 13 pour 413 m² sur lequel est implanté un puits.

La commission finances propose de supprimer les lots 12 et 13 et d'en former qu'un seul lot : le lot 12 pour une superficie de 970 m² pour le prix forfaitaire TTC de 45 170 €, en raison de la difficulté à implanter une maison d'habitation sur chaque parcelle et les contraintes imposées par la servitude créée (supportant les réseaux d'eaux usées et pluviales) et la présence d'un puits.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :
ACCEPTE la proposition de la commission des finances, à savoir la vente d'un unique lot : le lot n° 12 pour une surface de 970 m² pour le prix forfaitaire TTC de 45 170 €, qui supporte une servitude des Eaux Usées et des Eaux Pluviales.
L'adresse de cette parcelle sera le 2 rue de la Goulandière.